L'ABEILLE.

CONDITIONS.

Dix piastres par an—[illegible] six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera admis, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra souscrire à un abonnement, n'en ait fait connaître son intention, par écrit au bureau de L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en anglais et en français. A raison d'une piastre par ligne de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de *dix-sept* lignes, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'ait quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées aux Editeurs doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles seront [illegible] à la poste.

MAGASIN DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Washington,

PAR LA

MODE.

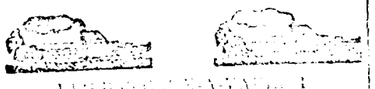

[illegible]

Pour le Bayou Sara, les vendredi, samedi et lundi et les jeudis et samedis.

[illegible] CLARK.

Pour Natchez, Grand Gulf, le Bayou Sarah, Pointe Coupée, Bayou Sara et Pointe Coupée.

Le bateau à vapeur

COSSA,

Capt. G. P. Cossa, [illegible] régulièrement entre ces ports et les endroits ci-dessus. [illegible] au bureau du Capitaine Cossa, à l'Hôtel de la Marine, ou au Bureau de la Navigation, [illegible] au bord.

2 nov.

POUR [illegible]

et les Ports [illegible]

Le bateau à vapeur [illegible]

[illegible] recevoir du fret pour les lieux ci-dessus, et sera expédié sous [illegible]. Pour [illegible] s'adresser à bord, ou à [illegible]

FOSTER & HUTTON.

☞ Le *FOLIA* [illegible] les voyages entre la N.-Orléans [illegible] ci-dessus, et s'arrête [illegible] pour y prendre du [illegible]. 2 nov

Pour le Bayou Sara, Natchez, Grand Gulf, Pointe Coupée et les ports intermédiaires.

Le [illegible]

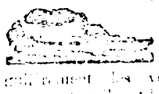

[illegible] CLARK.

Capt. [illegible] les voyages [illegible] ci-dessus. [illegible] au bureau de la Navigation [illegible] Orléans [illegible] au bord.

21 [illegible] C. BURNE.

Pour Grand Gulf, le Bayou Sarah, Pointe Coupée, Bayou Sara et Pointe Coupée.

Le bateau à vapeur

COSSA,

Capt. G. P. Cossa, [illegible] régulièrement entre ces ports et les voyages (comme ci-dessus) entre [illegible] les endroits ci-dessus. [illegible] au bureau du Capitaine Cossa, à l'Hôtel de la Marine, ou au Bureau de la Navigation, [illegible] au bord.

2 nov.

CHANDELLES [illegible]

[illegible] 334 lbs. Mould [illegible] Nos. 1 à 2—135 demi do. do. [illegible] 1 à 2.—[illegible] Mould [illegible]—149 [illegible] blanches [illegible]—77 [illegible] du Lake Erie, [illegible] du Lake Erie, [illegible]

17 déc.

[illegible] 1 à 2 [illegible] 14 déc.

[illegible] Co.

[illegible] Lavoie.

[illegible] 14 déc.

[illegible] Co.

[illegible] parfaite [illegible] langues [illegible] infirmités [illegible]

[illegible] Co.

[illegible] PE. VALTON & Co. au coin des rues [illegible] reçu par le navire Helvetia, [illegible] New-York, un assortiment complet d'habillemens faits, qu'ils offrent à vendre à bon compte, en gros et en détail. 11 déc

DES [illegible] sur des [illegible] Madame [illegible] Cuba pour New-Orleans. S'adresser à

THOMPSON & GRANT.

11 déc.

TRAITES [illegible] et chaudière, à vendre par

H. PERRET & CHERBONNET.

[illegible] à vendre sur [illegible]

J. MAGER.

AVIS.—[illegible] qui veulent exporter leurs sucres au Nord. S'adresser à

9 déc. J. MAGER.

STETSON & AVERY, *rue du Camp*, No. 27, ont à vendre, [illegible] coupés de dimensions assorties par 100 livres: 100 sacs poivre; 50 balles cotton [illegible] 10 do. russie corde; 1 do. do. [illegible]; 11 do. osnaburgs; 1 do. [illegible] drawback; 35 [illegible] de Sparmaceti; 70 do. huile de baleine raffinée; 11 caisses blanc de baleine 4 à 5 à la livre; 50 do. savon No. 1; 600 demi do. do.; 2 caisses savon à barber; 5 do. do. de Windsor; 3 balles Cogniac de Xante; 50 caisses fruits [illegible] par [illegible] assortis; 20 barils cranberries [illegible]; 1 do. maquereaux No. 3; 15 do. [illegible] de Boston; vin de Porto de qualité supérieure en caisses; papier à impression et à enveloppe. 8 déc

HUILE DE BALEINE.—[illegible] barriques d'Huile de Baleine, à vendre par

2 décembre STETSON & AVERY.

TRAITES SUR LA HAVANE, (Gir.) à vendre par STETSON & AVERY.

CLAUDIUS REDON, DE NEW-YORK,

[illegible] l'honneur d'informer les dames et messieurs de cette ville et le public en général, qu'il ouvrira aujourd'hui, dans la rue de Chartres, No. 102, à l'ancienne résidence de Mrs. Kohn et Bordier, un SUPERBE MAGASIN consistant en un joli assortiment de montres, pendules, joailleries et généralement en articles de fantaisie, qu'il offre à vendre en gros et en détail. Les marchands de la campagne pourront être servis avec promptitude et à des prix raisonnables.

Son fonds consiste en: joailleries en filagranes, des manufactures françaises et américaines, de très-bon or et faites dans le dernier goût: des ornements en perles fines, boucles d'oreilles, épingletes, &c. bagues en diamants, épinglet tes dito, boucles d'oreilles et boutons de col dito: aussi, des objets en argent et plaqués, ornemens en jais, corail, et autres: montres dites *patent-lever*, watches très-riches, en or: montres de l'Epine et à répétitions, pour femmes et pour hommes, en or: idem en argent, de diverses façons, et pendules ornées, de toutes descriptions.

Boîtes en musique pour femmes: idem en feuille: idem ordinaires, jouant 2, 3 et 4 airs.

Un grand assortiment de bracelets, richement ornés, chaînes de cou et de sûreté, colliers, [illegible] de cheveux, boucles d'oreilles, épingles, etc. etc. Aussi, les mêmes objets en noir, ouvrages de Berlin; une quantité de [illegible] en or et argent: peignes et cuvettes de l'Inde et du Brésil, ouvrage bien travaillé: colliers en corail [illegible] et couleurs: des boîtes de parfumeries, [illegible] Hongrie, [illegible] à vendre [illegible] de vie de Sicile, parfumeries, dentifrices et eau de Bourgogne de la meilleure qualité.

P. S. M. Ferdinand H. Wagner, horloger à Genève, étant attaché à cet établissement, se chargera de réparer les montres et pendules [illegible] à un prix modéré.

20 déc.—1m

☞ Essence [illegible] de recevoir par le navire [illegible] un nouvel assortiment de l'huile [illegible] et d'une grande fraîcheur et *bon goût*.

[illegible] de cantonge et d'objets pour le [illegible]

Crème de concombre très fraîche.

[illegible] d'amandes amère de Demarson.

Pommades surfines en vases riches, [illegible] huile, à bons prix, [illegible] de Paris.

[illegible] pour nettoyer la tête, [illegible] &c. &c.

A l'enseigne NOUVEAU BAZAR, rue Royale, entre Ste. Anne et Dumaine, à côté de M. [illegible]

22 déc. L. CHASNE.

GRAINES DE JARDINAGE Fraîches.

Nouvellement reçues et à vendre au magasin

[illegible],

Rue Royale, No. [illegible], au magasin de graines, entre les rues Hospital et de la Pomme.

☞ [illegible] récemment, par [illegible] les plantes de New-York, un [illegible]

GRAINES DE JARDINAGE

[illegible]

(De la [illegible])

[illegible] de toutes les plus [illegible] qualités.

[illegible] la plus grande partie [illegible] ces graines, c'est-à-dire [illegible] de remplir les commandes qui lui seront faites [illegible] de la campagne, pour [illegible] quantité assez considérable, soit par lettres, soit par [illegible] en français et en Anglais, et préparées pour les magasins de détail de la campagne.

On pourra se procurer un catalogue en s'adressant au magasin du soussigné.

4 jan. Wm. SMITH,

A [illegible] de graines, rue Royale, No. 55.

AVIS AU PUBLIC.—La sœur Jean Baptiste, [illegible] aux personnes qui sont atteintes de la vue, qu'il est [illegible] du public en [illegible] à [illegible] du public en [illegible] saisons [illegible] après.

[illegible] toujours [illegible] St. Pierre, [illegible] prison, No. 61.

Nouvelle-Orléans, ce 1er janvier 1831.

[illegible] M. Jean Baptiste [illegible] Chirurgien [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] depuis exposé [illegible] sans se rétablir [illegible] des incommodités.

PERCY VERRET.

[illegible] M. Jean Baptiste, [illegible] 3 ans et demi, [illegible] quoique [illegible] avait pu [illegible] jours à [illegible]

Nlle.-Orléans, 9 décembre 1830.

AUGUSTIN PAIRET.

Je certifie que M. Jean Baptiste a guéri mes [illegible] qui se perdaient [illegible] il a fait un traitement [illegible]

Plaisance DUCLAIVACQ, âgé de 56 ans.

Nouvelle-Orléans, 12 Octobre 1830.

Mr. Js. Pitot,

Monsieur,—Il est de mon devoir de reconnaître vos capacités comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps: l'œil. Votre ordonnance et vos soins ont très-bien réussi auprès de ma fille [illegible] de 7 ans, et en quinze jours elle a pu faire un [illegible] avec la vue. Vous avez, Monsieur, [illegible] de faire connaître au public si vous le voyez convenable, (comme je suis certain qu'un [illegible] d'hommes sont attaqués de cette [illegible], toute la confiance que j'ai dans votre [illegible], et la parfaite assurance que vous pouvez [illegible] vous en [illegible].

Je suis avec [illegible], monsieur,

Votre humble serviteur,

ALFRED McCARTY.

Nouvelle-Orléans, 27 octobre 1830.

Je certifie que M. Jean Baptiste m'a guéri la vue, par son traitement, dans l'espace de cinq jours. Je suis âgé de 80 ans, et depuis environ cinq années mes yeux étaient affectés.

6 jan.—3m Jean Louis MICHEL

COUR DE PAROISSE POUR LA PAROISSE ET VILLE DE LA N.-ORLÉANS.

15 janvier 1831—Présent l'hon. Jas Pitot.—*William Fitz jr. contre ses créanciers.*

IL est ordonné par la Cour, qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu en cour, le lundi 7 février prochain, pour prendre en considération les affaires mentionnées dans la dite pétition, et déduire les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le pétitionnaire ne serait pas déchargé conformément à sa pétition; jusqu'à cette époque, toutes poursuites contre sa personne ou ses biens sont et demeurent suspendus. Et il est de plus ordonné par la Cour, que C. Roselius, esq., soit nommé pour représenter sur les lieux les créanciers absents.

Je certifie ce que dessus.

17 janv. S. B. BLOSSMAN, Greffier.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Le Maire, les Aldermen et Habitants de la N. Orléans, vs. John McClary—Vail vs. le même.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi 20 du courant, à 4 heures, à l'encoignure du Canal et la rue Carondelet, une quantité de planches de cyprès pour planchers, qui pourront être vues sur les lieux, à toute heure jusqu'au jour de la vente.

11 jan. L. DAUNOY marshal.

Bouliers frères vs. Chris Songy, f. de c. l.

EN vertu d'un writ de alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi 11 février prochain, à midi, au café de Hewlett, une Négresse nommée Sally, saisie dans l'affaire ci-dessus.

11 jan. L. DAUNOY, marshal.

Chriles Lee vs. Badine Erasme, f. de c. l.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi 11 février prochain, à midi, à la bourse, une négresse nommée Rosalie, saisie dans l'affaire ci-dessus.

11 jan. L. DAUNOY, marshal.

M. Bejamin [illegible] contre M. Rivarse, h. c. l.

Marie Rose [illegible] f. c. l. et J. Bowes, f. c. l.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable le juge Maurian, juge Président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi le 20 janvier 1831, à midi, à la Bourse d'Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, trois [illegible] situés au coin des rues Canal et de l'Union, [illegible] Lafourche, Marie [illegible] et qui sont désignés par les nos 124, 125, 126, [illegible] 34, [illegible] de ces lots mesurant [illegible] de face à la rue de l'Union sur 120 de profondeur, saisis dans l'affaire ci-dessus.

21 [illegible] L. DAUNOY, Marshal.

John Coo[illegible] vs. Robert [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias pour [illegible] à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge de la cour de cité, j'exposerai en vente, le Mardi 22 fév. prochain, à midi, au café de Hewlett, au coin de la rue No. 6, entre [illegible] No. 71, saisis dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] L. DAUNOY, marshal.

OTTO BIMPANO [illegible] de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, 11 janvier 1831.—Présent l'hon. Jas Pitot.—*John Cook* [illegible] vs. *ses créanciers.* [illegible] J. A. Maybin, [illegible] Jacques, Syndic des créanciers de l'insolvable John Cook, et en enregistrer un [illegible] ordonné par la Cour, que les créanciers du dit John Cook, et toutes personnes ayant [illegible] 21 [illegible] ont pour les parties [illegible] ou seront pas opposés et [illegible] la décharge de sa personne [illegible] par [illegible].

J. B. BIGONNIAN,

Greffier.

11 jan—3

AVIS [illegible] rue Tchoupitoulas, entre [illegible] et Poydras, vis-à-vis le marché [illegible] marchandises [illegible] 5 janv. M. [illegible] & CO.

[illegible] Mr. [illegible] & Co. [illegible] Mr. [illegible] Co. [illegible] Mr. [illegible] Co. [illegible] Mr. [illegible]